

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le concept de galanterie dans la querelle des sexes.

L'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

Liquidations amoureuses.

Le foie d'Henry Garat et le Casino de Vittel.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

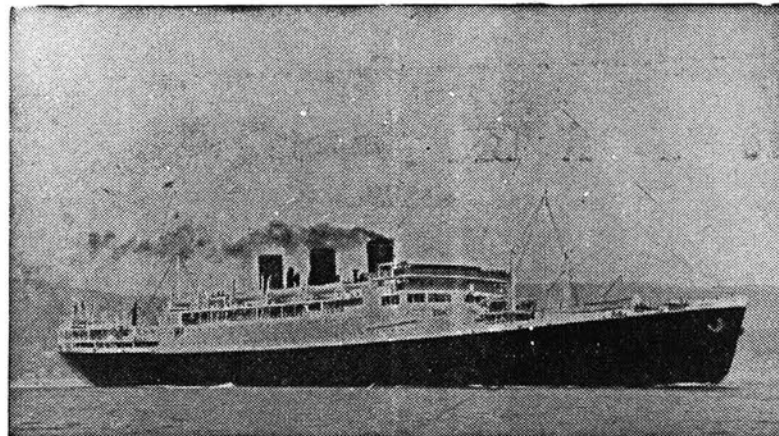
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 29 Mai	Mardi 30 Mai	Mercredi 31 Mai	Jeudi 1 ^{er} Juin	Vendredi 2 Juin	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dettes Unies Egyptiennes 4 %/100	Lst. 77 1/16		77	77 3/4	77 1/2	77 11/16	Lst. 2 Mai 39
Dettes Privilegiées 3 1/2 %/100	Lst. 66 5/16		66 1/8	66 7/8	66 13/16	66 3/4	Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 3 1/2 %/100	Lst. 84		—	85 1/2	85	84 16/16	Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 4 %/100	Lst. 90 1/8		90 3/4	—	91	—	L.E. 2 Mars 39
Hellenic Gov. Loan 5 %/100 1914	Lst. 21		22 a	22 a	—	24 1/2	Lst. 4 Mars 39
Hell. Rep. Sink Fd. 4 %/100 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 118		—	—	—	—	L.E. 4 Mars 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 26 1/8		25 3/4	—	26 1/4 v	—	P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 477		475	480 a	—	—	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 935		—	—	—	—	P.T. 2492,4 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 286 1/2		—	294	293	291	Fcs. 6,975 Mai 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 268 1/2		270	270 1/2 v	269	271	Fcs. 7,5 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %/100	Fcs. 400		400	—	—	403 a	Fcs. 7,50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 6 3/4		—	6 3/4 v	6 3/4	—	Dr. 11,16 Avril 39
Crédit Agricole d'Egypte, Act.	L.E. 4.70		—	—	4.00	—	P.T. 20 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 11/16 1.44		—	—	2 5/16	—	Lst. 0,36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 20		20 a	—	—	—	Lst. 1,18,6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %/100	Fcs. 365		—	365	—	—	Fcs. 8,75 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gen. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 16/16		10 7/8	11	11 a	11 1/8	P.T. 19,95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 5/8		—	—	—	—	P.T. 18,6 Avril 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6		6	—	—	6	P.T. 14,88 (int.) Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 18/32 1/64		18/32 1/64 a	17/32 1/64	1/8 1/64	17/32 1/64	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 28/3		28/4 1/2 v	23/6	28/6 a	—	Sh. 1/10 Décembre 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 7 1/16		—	7	—	—	Sh. 9/- Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 34/6		34/7 1/2	34/9	35/-	—	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5		—	4 7/8	—	—	P.T. 32,55 Février 39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 3/4		—	—	—	—	P.T. 26,04 Avril 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/16		8 1/2	8 3/16 a	8 1/4 1/64	8 6/32	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 85		—	—	89 1/2 Excn	—	P.T. 17,937,375 Juin 39
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 102		102 a	102 a	—	—	P.T. 25,11 Mai 39
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 3 15/32		3 1/32	3 13/32	3 1/2 1/64	3 3/4 1/64 a	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 109		—	—	—	—	P.T. 23,31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 1 7/8		—	1 7/8	—	—	P.T. 29,88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 98 1/4		—	—	—	—	P.T. 23,31 Mars 39
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 7/16		12 3/8	—	12 1/2 a	12 1/2	Sh. 10 2,76 Avril 39
Soc An des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 291		—	289 1/2	—	287	P.T. 7,44 Avril 39
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 11 3/4		—	11 11/16	—	—	P.T. 79,05 Mars 39
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 15/16 1.64		29/32	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 1/16 1/64		5 1/8	5 1/8 1/64	5 1/8	5 3/32	P.T. 27,3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 6 13/16		—	6 29/32	7 1/2	—	P.T. 40 Mars 8
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 3/4		—	—	—	—	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 15/32		1 7/16	1 7/16	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.27		—	3.27	3.27	—	P.T. 9,3 Avril 39
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 6/6		6/9	6/9	6/9	6/10 1/2	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/1 1/2		10/-	—	10/-	10/3	Sh. 0 6,975 Avril 39
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 230		230	232	—	—	P.T. 44,84 Avril 39
Héliopolis, P.F.	L.E. 7		7	7 1/16	—	—	—
Héliopolis, Obl.	Fcs. 491,9 Excn		—	—	—	—	Frs. 5,81 Juin 39
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 3 1/8		—	3 6/32	—	3 1/8	P.T. 20,46 Février 39
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 2 1/32		—	—	2 1/32 1/4	—	Sh. 0,9 Mai 39
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 17/32		—	—	1/8	—	Sh. 2/- Mars 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 1/16 1/64		—	—	3/32 a	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 150		—	—	150 Excn	—	F.B. 32,57232 Juin 39
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 17		—	—	16 1/2 Excn	—	F.B. 3,021257 Juin 39
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 5/8		—	—	5/8 v	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 450		—	—	—	449	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 454		—	—	—	444	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 %/100, Obl.	Fcs. 530		—	532	—	—	Fcs. Or 12,50 Juillet 38

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le concept de galanterie dans la querelle des sexes.

Madame, puisque c'est à bon dessein que je vous recherche, je crois qu'il n'y a point de galanterie que je ne puisse faire.

VOITURE.

C'est assurément un gros mécompte pour une demoiselle qui accorda sa main de se la voir restituer. Sans doute, le plus souvent, au gré de sa complexion, exhalera-t-elle des soupirs ou des imprécations. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare que son acrimonie s'exprime en revendications comptables. O mémoire d'amoureuse délaissée ! Il n'est menu débours exposé à l'occasion de ses fiançailles ou en prévision de l'hyménée qu'elle n'inscrive sur son papier. Et, le parjure attrait en justice, elle lui présente sa note.

Mais il est ici-bas une juste loi des compensations. Pour une fiancée de quittée, un fiancé d'éconduit. Sous l'empire des vieilles lois de la galanterie, celui-ci fera une digne sortie et, s'il a le cœur sensible, quelques semaines de neurasthénie. Mais si — ce qu'il advient parfois — l'esprit juridique l'emporte en lui sur l'esprit chevaleresque, alors il se demandera pour quelle raison le législateur n'ayant point intéressé le sexe à la définition de la personne juridique, sujet de droits et d'obligations, il s'interdirait lui, pauvre mâle, de sortir ses factures de son tiroir et de les coucher sous bordereau.

Tant que le préjudice dérivant de la rupture est d'ordre matériel, — et pourvu, évidemment, qu'à la rupture ait présidé non point le simple jeu du libre arbitre, mais une faute certaine, — il semble, en stricte logique, que le jeune homme le puisse « vanter », comme on dit au Palais, aussi bien que la jeune fille, la matière étant régie par les normes absolues et par là même invariables qui président aux rapports du doit et de l'avoir. Mais l'on ne raisonne pas qu'avec sa tête. La logique n'est pas sans faire la part belle à certaines façons de sentir dont l'irresponsabilité s'impose avec l'accent écrasant du dogme. Ce que nous prenons souvent pour notre libre jugement procède d'une attitude mentale, vieille parfois de plusieurs siècles, et

qui nous fut transmise avec notre substance même. Celle-ci a passé du stade rationnel au stade organique. Bien qu'elle ne s'ajuste plus à son objet, et souvent jure avec lui, elle conditionne encore la représentation que nous en avons. Il en va ainsi notamment de la galanterie. Le phénomène ne ressortit guère à la poésie, encore qu'on y puisse voir l'exquise fleur des sociétés policées. Ce n'est point tant, en effet, d'un sentiment spontané de courtoisie qu'il procède, d'un instinct charmant des convenances désintéressées. La galanterie tire son origine d'un souci de justice, d'un concept d'équilibre. Son objet fut de compenser par d'aimables attentions et de douces prévenances une subordination dérivant d'une infériorité générique et juridique.

Choses de jadis ! Elles remontent aux temps héroïques où les lois faites par les hommes l'étaient pour eux seuls, cependant que la femme, sous le hennin, filait à la quenouille ou rêvait à la croisée. Mais aujourd'hui, rien, sur le plan social, juridique ou politique, qui la distingue de l'homme, ou si peu. Elle le concurrence dans tous les domaines, lui livre d'après combats d'où elle sort souvent triomphante. Sur quoi donc désormais fonder le concept de la galanterie ? Et cependant, à cet égard, comme en bien d'autres d'ailleurs, ce sont les morts qui font la loi: la voix des ancêtres, que nous prenons pour la nôtre, et comme inscrite sur un disque remonté pour l'éternité, retentit en nous et nous dicte des prestations dès longtemps sans contre-partie. Et le juge, pétri d'humaine argile, sanctionne l'intime commandement, comme il s'est pu voir notamment dans une mémorable rencontre. A la note présentée par une fiancée délaissée, il donna le bon juridique à payer, motif pris de ce que le transfuge « n'avait pas été assez chic » (*). Cette expression, familière et pittoresque à la fois, sonnait sans doute étrangement dans une enceinte de justice; il pouvait surprendre, en effet, que le préteur, appelé à se prononcer sur des liens de droit, octroyât le caractère de l'obligation juridique à une élégance morale qui se traduirait par une libéralité. Ce n'était, en vérité, que manière de dire — car, dans le fait, il était par là fait application du principe selon lequel la rupture

(*) V. J.T.M. No. 1161 du 23 Août 1930.

d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque, en raison des circonstances, elle constitue une faute — mais elle n'en avait pas moins une valeur psychologique immense en ce qu'elle témoignait de l'angle sous lequel cette faute était envisagée lorsque la victime était une femme.

Sans doute, le principe vaut-il aussi bien lorsqu'il s'agit d'un fiancé éconduit. Mais voyez — la perspective ayant changé — à quoi se ramènerait pour lui l'intérêt qui est, comme on sait, la mesure de l'action ! Les frais déboursés pour l'aménagement de ce qu'en style romanesque il appela son « nid », il les a, attentif à asseoir sa comptabilité amoureuse avec une minutie qui attestait sa prudence en toutes choses, inscrits, au jour le jour, sur son calepin: sorties en voiture, billets de théâtre et de cinéma, glaces, sorbets et gâteaux chez le pâtissier, fleurs envoyées et jusqu'au petit trousseau de monsieur, tout y est. Il se refuse de les passer par profits et pertes. Il représente à ses juges qu'il a été berné comme un collégien et que cela se paye. Ceux-ci blâmeront-ils cette fois la volage de n'avoir pas été « assez chic » ? J'ai plutôt comme l'impression qu'ils exhorteront le ci-devant fiancé à la philosophie. Ils lui diront, comme il s'est d'ailleurs vu, qu'il sied de priser hautement les traverses qui éprouvent la solidité des tendres pensées en ce qu'elles réduisent le nombre des couples mal assortis, si bien que, la méprise finale conjurée, un homme sensé et qui comprend son intérêt, se doit, après avoir séché ses larmes, de se congratuler. Pour ce qui est de ses frais, mieux vaudrait n'en pas parler. Eh quoi ! n'aurait-il pas pris plaisir à sortir avec une belle fille, à lui faire d'aventure de petits cadeaux ? Bonne mesure lui a donc été faite. Et c'est ainsi qu'en définitive — en dépit du principe proné — triomphera le concept de galanterie dont l'homme seul fera les frais.

Mais c'est peut-être à l'endroit du préjudice moral dérivant de la séduction que s'affirme avec plus d'éclat encore, aux jours d'aujourd'hui, le concept de la galanterie.

Que faut-il entendre par séduction ? Ouvrons Littré: « Séduction: action par laquelle on séduit. Séduire: faire tomber dans

l'erreur, détourner de la vérité. « Il n'y a point d'Imposture grossière qui ne les séduise » (Bossuet). « Cher Pylade, crois-moi, ta pitié me séduit » (Racine). Faire manquer à un devoir, corrompre l'innocence, la vertu ». N'allons pas plus loin. C'est la corruption de l'innocence, de la vertu qui nous intéresse ici.

Mais, en l'état de l'émancipation que, sous couleur de vivre avec son siècle, la jeune fille moderne a conquise de haute lutte, saurait-elle, au cas où elle laisserait, si l'on peut dire, quelques plumes dans l'aventure, s'en prendre à son initiateur ? Saurait-elle lui dire : « Vous avez, Monsieur, abusé de moi, je vous tiens compte du sacrifice de ma vertu » ?

La jurisprudence, marquant le pas aux mœurs, a fait à cet égard un distinguo. La séduction, lorsqu'elle est le résultat d'un penchant ou d'un entraînement réciproque, ne donne pas lieu par elle-même à des dommages-intérêts, la faute étant alors commune. Mais si elle est dolosive, c'est-à-dire si elle résulte de manœuvres, d'abus d'autorité ou de promesse de mariage, alors elle peut donner ouverture à réparation.

Ainsi a-t-il pu être jugé, sur le chapitre de l'abus d'autorité, qu'une jeune dactylo est sans défense contre les entreprises amoureuses de son patron en raison de sa dépendance et de la crainte qu'elle pourrait avoir de lui déplaire et de perdre sa situation. La séduction exercée en raison de l'ascendant que le patron tient de son âge et de sa situation constituait, fut-il précisé, la conséquence d'un abus d'autorité et d'une faute qui devait être réparée (*).

Ce fut assurément excellemment jugé. Mais qu'aurait-il été décidé si l'ascendant résultant de l'âge et de la situation avait été exercé par une patronne ? Sans doute, les romans de chevalerie, les contes de la Reine Marguerite de Navarre, Brantôme, *les Drôlatiques* ont fait leur temps, qui nous montraient de jeunes pages prosternés aux pieds de mûres châtelaines qui ne faisaient point fi de leur fraîcheur. Mais cet ascendant dérivant de la situation de la « patronne » a survécu à la vie féodale : elle peut, de nos jours, s'exercer aussi bien dans la maison bourgeoise, dans les fermes, dans les boutiques. Quand le consentement aux relations charnelles a été surpris au chauffeur, au valet, au commis, jolis et râblés garçons, par l'effet d'une pression morale qui intéressait leurs œuvres vives, le quasi-délit ne serait-il pas tout aussi flagrant ? Cependant, a-t-on jamais oui par hasard qu'un jeune amant subjugué dans son âge tendre eût obtenu des dommages-intérêts d'une maîtresse abusant de son autorité ? Lui aussi, pourtant, eût pu faire valoir un préjudice, car la pudeur d'un jeune homme est, dans son fondement, — et à part un mince détail peut-être, — tout aussi respectable que celle d'une jeune fille et peut par là fournir le point de départ d'une action en réparation civile.

Mais c'est, répétons-le, compter sans le concept de galanterie. Le jeune homme qui ferait cela serait un goujat.

Et que dire lorsque les faveurs données furent subordonnées à une promesse de mariage, qui ne fut point tenue ? Il est, comme on sait, « de jurisprudence constante que la rupture de la promesse de mariage ne peut engager la responsabilité, sur la base de l'art. 212 du Code Civil Mixte, que si elle est faite en vue de la séduction et que si les rapports intimes ne se sont effectivement noués qu'en raison de cette promesse » (*).

L'art. 212, qui astreint l'auteur d'un préjudice à le réparer, ne fait pas, que nous sachions, de différence entre les sexes. Pourquoi donc, sur ce point particulier, le sacrifice de la vertu contre promesse de mariage ne serait-il pas tout aussi monnayable pour le jeune homme que pour la jeune fille ?

Vienne pourtant l'éphèbe qui réclamerait le prix de sa virginité ravie, et je vous laisse à penser le sort joyeux qui lui sera fait.

Galanterie, vous dis-je...

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

L'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

L'organisation de la perception du droit de timbre sur les pièces produites au Tribunal Mixte du Caire.

Nous avons signalé dans ces colonnes les répercussions que l'application du droit de timbre et sa perception ont eu sur la marche des différents services des Tribunaux Mixtes et, à ce propos, nous avons publié, en les commentant, une circulaire du Parquet Général et un ordre de service du Greffier en Chef de la Cour (**).

Au sujet de la perception des timbres sur les pièces produites en justice, plus précisément au sujet de la vérification imposée par l'article 18 de la loi aux juges, greffiers et autres fonctionnaires que toutes les pièces dont il est fait usage, par leur production en justice, ont fait l'objet du paiement du droit de timbre y afférent, M. A. Pennetta, Président du Tribunal du Caire, dans l'intérêt des magistrats et des fonctionnaires en même temps que dans l'intérêt des avocats et des parties, a organisé pratiquement la vérification et la perception des timbres sur les pièces produites en créant un bureau spécial chargé de cette vérification et de cette perception.

La production des bordereaux de pièces en chaque Greffe et devant chaque Chambre aurait été de nature à créer, dans chaque affaire, des difficultés et des contestations.

Chaque magistrat aurait été contraint de se transformer, au moment d'aborder sa

tâche de juge, en officier du Fisc, se préoccupant de vérifier si chacune des pièces versées dans le dossier avait régulièrement été timbrée conformément à la loi, à ses tableaux plus ou moins compliqués et aux précisions du règlement d'exécution.

Chaque avocat ou chaque plaideur, en produisant son bordereau, aurait eu à s'expliquer avec le Greffier ou avec le Tribunal sur l'apposition des timbres sur les pièces, ajoutant ainsi à toutes les préoccupations que comporte la préparation d'une affaire celle plus fastidieuse créée par la nouvelle loi sur le timbre.

Ces difficultés et les entraves et retards qu'elles auraient entraînés se trouveront érudés, devant le Tribunal du Caire, par le système suivant : la production des bordereaux de pièces, au lieu de se faire au Greffe de la Chambre compétente ou à la barre du Tribunal même, se fera désormais à un Bureau spécial qui sera outillé pour procéder à la vérification voulue et au timbrage exigé par la loi.

Cette opération faite d'accord avec le produisant, le bordereau, portant mention de la vérification, sera directement transmis par le Bureau au Greffe compétent.

Il fallait cependant prévoir les cas où une production, exceptionnellement, se fait à la barre même, le jour de l'audience.

Pour y répondre, une délégation du bureau spécial chargé de la vérification du timbre se tiendra dans une salle du rez-de-chaussée, voisine des diverses salles d'audiences, où les avocats et les parties pourront trouver, pendant les heures d'audiences, un fonctionnaire qui procédera aux vérifications voulues et au timbrage.

C'est, il faut le souligner, à titre exceptionnel que cette vérification sera faite aux heures mêmes d'audience, les avocats et les parties devant se préoccuper de la vérification fiscale de leur bordereau avant l'audience des plaidoiries et par les soins du bureau spécial installé au deuxième étage du Palais. Disons, à ce propos, qu'il va de soi que les tribunaux ne sauraient admettre qu'une partie, désireuse d'obtenir une remise, prenne pour prétexte la vérification fiscale à faire de son propre bordereau. Les pièces seraient dans ce cas écartées, la question du timbre ne devant pas constituer une entrave au jeu normal des délais de préparation des affaires et de plaidoiries.

Il est certain que, des deux côtés de la barre, si l'on peut ainsi s'exprimer, cette organisation pratique de la vérification et de l'apposition des timbres sur les pièces produites répond à l'intérêt général et soulage d'une préoccupation dont on n'avait réellement pas besoin.

Il faut préciser, pour ce qui concerne les affaires introduites avant la promulgation de la loi, que les seules pièces sujettes au timbre sont celles qui n'avaient pas encore été produites avant le 15 Mai 1939, et par l'expression « produites » il faut entendre la production concomitante à la mise en délibéré de l'affaire.

(*) Poitiers, 5 Novembre 1928.

(*) Arrêt du 20 Février 1930.

(**) V. J.T.M. No. 2532 du 27 Mai 1939.

En d'autres termes, les affaires plaidées avant le 15 Mai mais non encore jugées ne comportent pas la formalité du timbre sur les pièces produites.

Cette formalité n'est exigée que dans les affaires plaidées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Echos et Informations

Mouvement Judiciaire.

La récente nomination de Mahmoud Saïd bey à la Cour d'Appel Mixte avait laissé vacant, dans nos Juridictions, un siège de magistrat égyptien.

Par le Décret du 29 Mai dernier paru au « *Journal Officiel* » du 1er Juin courant, et qui a nommé M. Ahmed Helmy, le distingué magistrat du Tribunal de Mansourah, à la Vice-Présidence du Tribunal National de première instance de Tantah, une nouvelle vacance s'est produite au sein de nos Tribunaux.

Il a été, par Décret du 29 Mai paru au « *Journal Officiel* » du 1er Juin, pourvu à ces deux sièges par le transfert aux Tribunaux Mixtes de Ahmed Naguib Rabie bey, Président du Tribunal National de Kéneh, que précéda dans nos milieux judiciaires mixtes la réputation la plus flatteuse, et par la nomination de Ahmed Niazi bey. Ce dernier, qui fut longtemps des nôtres et que l'estime de ses confrères porta au Conseil de l'Ordre, avait, depuis 1933, comme premier Substitut au Contentieux de l'Etat d'Alexandrie, continué à affirmer à la barre son talent. Aussi bien, est-ce avec une satisfaction toute particulière que sa nomination a été accueillie par le Barreau Mixte où il ne compte que des amis.

Par ce même décret, M. Saïd Zulficar, Substitut de première classe près les Juridictions Mixtes et qui, attaché au Parquet d'Alexandrie, s'était signalé par sa solide culture juridique, a été nommé Chef du Parquet Mixte de Mansourah.

Le siège qu'est appelé à occuper ce jeune et brillant magistrat est abandonné par le Dr. Mohamed Mokhtar Abdallah bey qui, aux termes d'un récent Arrêté ministériel, assume le poste de Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice. Successivement membre du Parquet National, attaché au corps diplomatique à Berlin et à Rome, Juge aux Tribunaux Nationaux, Substitut et Chef du Parquet au Tribunal Mixte de Mansourah, ce distingué magistrat avait, dans la *Revue du Barreau National*, donné la mesure de son talent de journaliste judiciaire. Son départ sera regretté.

Nécrologie.

Nous avons dit le profond regret qu'a ressenti le Barreau Mixte en apprenant le décès de Me Carlo Morpurgo, survenu le 11 Mai dernier à Venise.

Ses obsèques, qui se sont déroulées Mercredi dernier au Caire, ont été suivies par la foule de ses confrères et de ses amis.

A sa veuve, à ses filles, à son fils Me Nelson Morpurgo et à son gendre Me Maurice Castro, nous renouvelons l'expression de notre sympathie.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Liquidations amoureuses.

(Aff. *Esther B...* c. *Zaki M... S...*, et Aff. *Michel C...* c. *Basile P... et Catherine P...*).

A quelques jours d'intervalle, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, que préside M. R.L. Henry, a connu d'une action exercée par une jeune fille, tendant à l'indemnisation du préjudice moral et matériel que lui avait causé la rupture de ses fiançailles, et d'une action intentée pour de similaires raisons et à des fins identiques par un fiancé éconduit.

Cela vaut bien un diptyque.

Ladies first! A la jeune fille les honneurs du premier volet.

Mlle Esther B... réclame à M. Zaki M... S... L.E. 1000. Elle évalue à ce prix le préjudice qu'elle aurait subi du fait de la non exécution d'une promesse de mariage que le parjure lui aurait faite pour la séduire.

Et voici sa navrante histoire.

Elle habitait sagement en famille lorsqu'en Juin 1934 il prit fantaisie à son père de prendre en pension M. Zaki M... S... Or, celui-ci, exploitant la familiarité qui naît de la cohabitation de deux personnes du sexe opposé, la poursuivit d'assiduités pressantes. Il entreprit son siège tant et si bien qu'il réussit à la séduire. L'acte consommé, il avait dissipé ses scrupules en lui assurant que rien n'avait été fait que pour le meilleur des motifs: il l'épouserait. Et comme l'aventure subrepticement menée sous le toit familial n'était point sans lui imposer quelque gêne, il l'avait incitée à fuir avec lui pour qu'ils prissent ailleurs leurs aises en toute confiance et sans retenue. Quelle importance cela pouvait-il bien avoir? N'allaient-ils pas se marier? Elle l'avait donc suivi dans un appartement qu'il avait loué non loin de là. La fugue avait eu lieu le 1er Octobre 1934.

Ne la retrouvant plus au logis, son père avait sans coup férir subodoré l'enlèvement. Se transportant aussitôt au kism de son quartier, il avait fait verbaliser la plainte.

C'est alors que Zaki M... S... donna la mesure de sa perfidie. L'heure, avait-il dit, était venue pour lui de tenir sa promesse. Il l'avait entraînée devant un avocat qui, sur sa requête, avait dressé un acte de « mariage amiable », par lequel lui, Zaki M... S... déclarait accepter de l'épouser « dans la situation où elle se trouvait », s'engageant en outre « à lui verser mensuellement une somme de L.E. 8 pour subvenir aux besoins du ménage ». Et, pour la confirmer dans la conviction qu'elle était bien son épouse devant Dieu et devant les hommes, il l'avait, à quelque temps de là, conduite à nouveau devant son avocat et signé un « acte de convention de mariage amiable » où, en sa qualité de mari, il s'engageait « formellement à bien respecter sadite épouse en lui faisant mener une bonne vie à tous les points de vue en bon père de famille ». Mais il ne l'en

avait pas moins lâchement abandonnée après cela, sa séduction ayant porté ses fruits à la maternité Farouk.

Or, soutient-elle, les deux actes de « mariage amiable », dont la nullité absolue lui avait été démontrée après coup, dénotaient la malice et la mauvaise foi par laquelle il avait été abusé de son ignorance, et établissaient de surcroît, par écrit, les promesses de mariage qui lui avaient été faites. La faute ainsi prouvée, la condamnation de son auteur s'imposait.

Chansons que tout cela! avait répliqué Zaki M... S... Du temps qu'il avait pris pension chez l'honnête Jacob B..., une camaraderie du meilleur aloi était née entre lui et la fille de son hôte, camaraderie qui n'avait jamais dépassé les bornes de la bienséance. Un jour, pourtant, le désir le prit de s'installer dans ses meubles. Il l'avait réalisé. C'était alors que Mlle Esther B... était venue le trouver. Elle était tout en larmes. Elle ne pouvait plus, se lamentait-elle, continuer à vivre chez ses parents dont la pauvreté faisait pitié. N'entendant plus demeurer à leur charge, elle l'avait prié de la prendre comme servante. Il avait accepté, ayant le cœur pitoyable. Prudent, cependant, il s'était avisé de parler à toute éventuelle colère paternelle: c'est pourquoi avait-il fait constater, au Kism de son quartier, que c'était en toute indépendance et de son plein gré que Mlle Esther B... prenait service chez lui. Intervenant à la démarche, cette dernière avait poussé la franchise jusqu'à déclarer qu'elle n'était pas vierge.

Ce qui avait été prévu arriva. Le père de la jeune femme n'avait point tardé à faire irruption au logis. Ce fut une scène mémorable. Il avait juré que ce serait la dernière. Aussi bien, avait-il, séance tenante, renvoyé sa servante à ses parents.

Mais celle-ci, à quelque temps de là, s'était à nouveau présentée à lui. Les mains jointes, elle l'avait supplié de ne la point abandonner à son sort. Une fois de plus, son cœur s'était attendri. Il avait recueilli la malheureuse. Mais le père ayant à nouveau rempli le logis des éclats de son ire, il s'était exprimé, pour la deuxième fois, de renvoyer sa servante dans sa famille.

Qu'il eut par la suite accepté de prendre Esther B... pour épouse, c'était exact. Les actes de mariage amiable? Qu'on ne jouât pas sur les mots! Il ne s'agissait là que d'une sorte d'accord préliminaire dont, au surplus, c'était le père de la jeune fille qui avait pris l'initiative. Si, enfin, le mariage n'avait pas été célébré, c'était bien par suite de l'intransigeance de Mlle Esther B... qui, ayant accepté d'abord, avait refusé ensuite pour des raisons de nationalité et de religion. Qu'on ne vint donc pas parler de séduction ou d'inexécution de promesse de mariage! Pour le surplus, ajouta-t-il, son ancienne servante était bien mal venue, l'ayant mis dans l'impossibilité d'exécuter sa promesse, de lui demander aujourd'hui l'indemnité d'une soi-disant inexécution, vu qu'elle avait eu la bonne fortune de trouver, sans trop tarder, un mari ailleurs.

La 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie donna, par jugement du 26 Janvier 1939, la mesure de sa circonspection.

Tout d'abord, on ne la prenait pas sans vert. Il résultait, dit-elle, de la divergence des versions antagonistes que pas plus Esther B... que Zaki M... S... n'avaient été entièrement sincères dans leurs prétentions.

Car, en somme, à qui avait-on affaire ? En vérité, « on ne saurait — dit le Tribunal — trop parler en l'espèce de gens tout à fait naïfs et ignorants de la vie; tous deux avaient vingt années environ et devaient être, dans leurs situations respectives, un peu avisés sur les faits de la vie ». Et alors, poursuivit le Tribunal, toutes choses bien pesées, il semble bien que l'emploi par Mlle Esther B... d'expressions telles que « abandon après séduction », « incitation à quitter la maison familiale », « conduite lâche de la part du défendeur » étaient, en l'espèce, « un peu déplacées ».

Mais que penser de M. Zaki M. S... ?

Sa version ne parut pas davantage au Tribunal respirer une parfaite franchise. La simple camaraderie qui avait, selon lui, présidé d'abord aux relations qu'il avait eues avec Mlle Esther B..., son attitude de maître parfaitement correct à l'égard d'une servante qui ne lui cédait guère en correction, tout cela n'était guère « appuyé par les circonstances et trouvait son démenti dans un procès-verbal de police et deux actes de mariage à l'amiable ».

Aussi bien, mieux valait-il revenir bonnement « à la sincérité » et au « bon sens ». Il y avait lieu de dire, « s'agissant de deux personnes de vingt années, qu'en l'espèce on ne saurait accentuer le fait discuté de la séduction », mais qu'il convenait bien plutôt « d'envisager l'attraction naturelle ».

Et il semblait bien, des éléments fournis, que Esther B... et Zaki M... S... étaient tombés amoureux l'un de l'autre, et que, sans qu'il fût besoin de préciser leurs relations, ils avaient décidé librement entre eux, malgré les différences de religion et de race, « d'essayer l'expérience de la vie conjugale ».

Mlle Esther B... avait bien inutilement et, pour en dire le moins, avec une sincérité bien suspecte, protesté de sa naïveté et de son innocence, en soutenant qu'elle avait été, lors de la signature des deux actes de mariage, ignominieusement trompée. Elle avait, en ces occasions, été assistée de coreligionnaires qui avaient signé comme témoins avec elle, en présence, d'ailleurs, d'un avocat de leur confession.

C'est pourquoi, sans entrer davantage dans le détail, convenait-il de prononcer son déboutement.

Passons à l'autre volet.

Le 6 Octobre 1937, Catherine P... et Michel C... célébraient leurs fiançailles. Quarante jours plus tard, celles-ci étaient rompues.

Le fiancé remercié la trouva mauvaise. Et des raisons qu'il avait de la trouver telle il fournit l'explication sur papier timbré.

Tout à son travail, il vivait bien tranquillement au Caire lorsque, en Avril 1937, un certain Nicolas K... vint lui rendre visite. Celui-ci s'était présenté en ambassade de la part de M. Basile P... et sa démarche était des plus aimables. Par son obligeante entremise, M. Basile P... lui proposait en mariage sa fille Catherine. Il avait répondu au messenger que M. P... lui faisait beaucoup d'honneur mais qu'hélas il n'avait pour toutes ressources que son honnêteté et son travail, qui lui rapportait quelque dix livres par mois, ce qui lui semblait insuffisant pour fonder un foyer. On lui représenta que la fortune est en puissance dans l'amour du travail et on le pressa d'envoyer sans surseoir sa photographie à sa future belle-famille. Il se laissa convaincre. Il fit comme on lui avait dit. Aussitôt invité à se présenter en personne, il fit le voyage d'Alexandrie. Il ne déplut pas. Un mois plus tard, les fiançailles étaient célébrées. L'annonce en fut donnée par plusieurs journaux grecs, dont l'« *Ephéméris* ». Tout allait au mieux. Il consacrait ses week-end à sa fiancée. Il la sortait ainsi que sa famille. Il lui avait donné un bague de fiançailles et, anticipant sur les événements, une alliance. Il lui prodiguait des fleurs, des bonbons et des marrons glacés. Pour paraître à son avantage, il avait fait lui-même l'achat d'un complet. Il possédait de beaux meubles de style arabe qui valaient pour le moins une trentaine de livres. Sa fiancée n'aimait pas ce style; elle entendait vivre dans un appartement moderne; il sacrifia donc pour cinq livres ses beaux meubles. Il avait passé la commande d'un nouveau mobilier. Il négociait la location d'un bel appartement lorsque, brusquement, il reçut de sa fiancée cette dépêche: « Anule achat meubles et location maison. Lettre suit ». Et la lettre suivit où Mlle Catherine P..., prétextant l'incompatibilité de leurs tempéraments respectifs, lui donnait son congé. Se pouvait-il qu'il en fût ainsi ? Catherine ne lui avait-elle pas prodigué jusqu'alors sa tendresse, n'avait-elle pas coutume de l'appeler « mon enfant adoré » ? En user de la sorte, est-ce faire preuve d'incompatibilité de caractère ? Non, la vérité était ailleurs. On avait sans doute estimé qu'il était un mauvais parti et qu'on pouvait prétendre à mieux. Il avait éprouvé un préjudice matériel et moral qui devait être réparé, car si, dit-il, la simple rupture des fiançailles ne donne ouverture à aucune action, en l'espèce, il s'agissait d'une rupture injustifiée et intempestive. On le devait donc rembourser de ses débours. Et une indemnité supplémentaire lui était due pour l'atteinte qui avait été portée à son honorabilité et à son renom par la publication qu'on avait cru bon de faire dans les journaux de la rupture de ses fiançailles.

M. Basile P... et sa fille Catherine protestent du caractère fantaisiste de cette version. Ils ignoraient tout de ce prévenu délégué qui serait venu de leur part trouver Michel C... Les choses s'étaient passées tout autrement. Un ami était venu trouver un jour Basile P...; il lui

avait parlé en termes élogieux d'un parent qui désirait se marier, et il s'était proposé de le lui présenter. Nullement sollicité de le faire, il avait un jour amené Michel C... à la maison. Celui-ci presque *ex abrupto* lui avait demandé la main de sa fille. Il était aimable et pressant. Sa demande maintes fois renouvelée avait enfin obtenu le consentement paternel. Il affirmait que ses affaires lui rapportaient une trentaine de livres par mois et que sa famille était aisée. Il était cependant bien moins prodigue en gestes qu'en paroles, ses visites ne lui coûtant pas un sou vaillant. Un jour, il avait entrepris le frère de sa fiancée pour qu'il lui trouvât un commanditaire pour une somme de 500 livres. Il est du devoir d'un père de ne pas aventurer à la légère l'avenir de sa fille. Basile P... était donc allé aux renseignements. Et ce fut pour apprendre que Michel C... ne gagnait que dix livres par mois et que la situation de fortune de sa famille était telle que mieux valait n'en point parler. C'est pourquoi, comme on vit de moins en moins de l'air du temps, avait-il estimé, et sa fille Catherine avait sur ce point partagé son sentiment, qu'il fallait sur le champ abandonner de chimériques projets. Catherine avait imputé la rupture à une incompatibilité de caractères. Loin de chicaner sur cette raison, Michel C... en aurait dû apprécier la délicatesse et priser le souci mis à ne pas le froisser.

Quel était le préjudice invoqué ? Tous les cadeaux restituables avaient été restitués. Michel C... ne justifiait pas de frais encourus pour la location d'un appartement ou l'acquisition de meubles. N'était-il pas irraisonnable et choquant de réclamer le prix du complet qu'il s'était payé pour lui-même, et de quelques fleurs et bonbons ? Assurément, l'action avait été intentée dans un but vexatoire, pour donner de la publicité à une affaire privée et porter atteinte au bon renom d'une famille irréprochable.

C'est pourquoi M. Basile P... et sa fille Catherine réclamaient reconventionnellement 200 livres de dommages-intérêts.

La 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, par jugement du 9 Février 1939, débouta Michel C... de sa demande et le condamna à payer cinq livres de dommages-intérêts à l'homme dont il avait voulu faire son beau-père et à la jeune fille qu'il avait souhaitée pour femme.

Le Tribunal estima que si l'on ne trouvait pas, « au moins dans les annales de la jurisprudence mixte, des précédents pour une action de rupture de fiançailles intentée par un fiancé, et que si de pareilles actions, même de la part des femmes, sont devenues, dans l'opinion générale du monde, un peu démodées, sauf dans le cas d'un préjudice grave », il n'en allait pas moins que, « dans ces temps pratiques et réalistes, on ne saurait reprocher au demandeur son originalité » (*).

(*) Il nous coûte, pour notre part, de refuser à M. Michel C... la palme de l'originalité. Celle-ci revient apparemment de droit à M. Prodromos C... dont nous avons rapporté l'initiative au J.T.M. No. 2002 du 7 Janvier 1936.

M. Michel C... avait affirmé que c'était M. Basile P... qui avait pris l'initiative des fiançailles. Ce dernier avait soutenu tout le contraire. Mais la question, observa le Tribunal, n'avait pas grande importance, puisqu'il était évident qu'il s'agissait d'un projet de mariage de convenance. Sur ce point, une lettre de Mlle Catherine P..., versée au dossier, dissipait tout doute: « Je ne te demande pas grand'chose — écrivait-elle à son fiancé — je ne te demande pas de l'amour: cela serait drôle pour des gens qui se connaissent à peine, comme nous. Je te demande simplement un peu de sympathie ».

L'annonce des fiançailles avait été donnée dans l'« *Ephéméris* ». Choix prophétique, observa le Tribunal, puisqu'il devait s'agir de fiançailles éphémères. Le fiancé avait fait grand cas de la tendresse exprimée par Catherine P... dans ses lettres, entendant par là démentir la prétendue incompatibilité de tempérament qui avait servi de prétexte à la rupture. En fait, il ne s'agissait là que de « missives très ordinaires et normales entre fiancés récents, contenant alternativement des tendresses et des petits reproches et des banalités ».

Et le Tribunal d'aborder la question en droit: les fiançailles, bien que basées sur l'accord des parties, ne constituent pas, dit-il, un contrat commercial; chaque fiancé est libre, en principe, de rompre sans donner lieu par là à l'ouverture d'une action en réparation d'un préjudice allégué. Pour que la rupture des fiançailles engage la responsabilité civile de son auteur, il faut qu'il y ait eu faute, qu'il s'agisse d'une séduction faite en cours des fiançailles ou que la rupture ait été faite « d'une façon tellement injustifiée et intempestive qu'elle porterait préjudice à la partie éconduite ». Ainsi en était-il lorsque la date du mariage ayant été définitivement fixée, les bans publiés et les frais exposés directement en vue du mariage, l'un des fiancés refusait, sans justification satisfaisante, d'exécuter sa promesse. Mais, dans le cas de l'espèce, il n'en allait pas ainsi. La notification de rupture du mariage, bien qu'inattendue, ne pouvait être trop critiquée. Elle avait été laissée pressentir par une dépêche qui annonçait une lettre. Et la lettre qui suivit avait été rédigée en termes convenables.

Pour ce qui était de l'annonce de la rupture dans l'« *Anatolie* », c'était bien vainement que Michel C... prétendait qu'elle lui avait porté un préjudice. « Des annonces pareilles dans les journaux sont, dit le Tribunal, tout à fait normales dans tous les pays, sans qu'on y attache, en l'absence de circonstances spéciales et notoires, une importance quelconque ».

Au surplus, Michel C... ne justifiait point du préjudice matériel dont il se réclamait.

Ainsi donc devait-il être débouté de sa demande.

Restait à vider la demande reconventionnelle de Basile P... et de sa fille Catherine.

Michel C... s'était permis d'alléguer que son ex-fiancée était bien mal venue d'invoquer un préjudice, pour la raison

qu'elle s'était déjà fiancée plus d'une fois avant de le rencontrer.

C'était là, dit le Tribunal, une allévation purement gratuite et « jetée au hasard ».

Si Michel C... s'en était tenu là, on aurait pu dire, observa le Tribunal, qu'il s'agissait simplement « d'un peu de zèle dans la plaidoirie ». Mais le jeune homme avait dépassé la mesure en portant sur le caractère de sa fiancée des appréciations désobligeantes. Ces alléguations du dernier moment, tout à fait inattendues, n'étaient appuyées d'aucun moyen et donnaient « une certaine impression d'un esprit vexatoire ».

Evidemment, il ne pouvait être question, vu la situation respective des parties, d'allouer une forte indemnité. Mais une condamnation de principe ne s'imposait pas moins. Elle fut chiffrée à cinq livres de dommages-intérêts.

La moralité de ces aventures parallèles, Carmen l'avait depuis longtemps tirée d'une expérience millénaire: « L'amour n'a jamais connu de loi ».

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le foie d'Henry Garat et le Casino de Vittel.

Le 31 Avril 1934, le fantaisiste Henry Garat passait contrat d'engagement avec la direction artistique du Casino de Vittel. Il y était prévu que Garat et les Rowe Sisters « s'engageaient en qualité d'artistes pour la soirée du 18 Août 1934 au Casino de Vittel ». Rien n'indiquait le genre, la nature et la durée du spectacle, s'il s'agissait de chant, de danse ou de représentation d'une pièce. On pouvait supposer qu'Henry Garat et les Rowe Sisters devaient se présenter dans leur répertoire habituel, connu du directeur artistique. La rémunération était fixée globalement et forfaitairement à un cachet de 10.000 francs, sans distinction pour la part revenant à chacun des artistes. Henry Garat est le mari de l'une des Rowe Sisters; l'engagement théâtral affectait ainsi le caractère d'un petit pacte familial.

L'art. 8 du contrat spécifiait que l'artiste ne pourrait, sous quelque motif que ce fût, apporter une modification quelconque à la production pour laquelle il avait été engagé, ni supprimer ou remplacer une des personnes de sa troupe sous peine de résiliation.

Au cas de rupture de l'engagement, et sauf cas de force majeure, le contractant auteur de la rupture devait payer un dédit égal au montant du cachet convenu, soit 10.000 francs.

Or, à la date fixée, on ne vit point paraître sur le plateau Henry Garat et les Rowe Sisters, et le directeur artistique dut au dernier moment remplacer l'attraction prévue et annoncée par un numéro du danseur Spadolini.

La direction avait-elle été prévenue à temps et les excuses fournies par le trio étaient-elles valables ?

Le Casino de Vittel ne l'a pas pensé et il a réclaté au trio Garat, devant la Cour de Paris, le montant du dédit convenu de 10.000 francs.

— J'avais une crise de foie, dit Henry Garat, c'était un cas de force majeure. Mon médecin certifie que j'avais besoin de deux mois de repos.

— Vittel était particulièrement indiqué, répliqua le Casino. La source Hépar était à votre disposition. Votre certificat médical a en tout cas été produit bien tardivement. Vous ne nous avez pas prévenus à temps, d'ailleurs, comme le stipulait le contrat, de façon à vérifier vos dires et à permettre une contre-visite médicale.

— Mais, depuis notre engagement, un « heureux événement », heureux mais imprévisible à l'époque, s'est produit, ajouta Henry Garat. L'une des Rowe Sisters, ma femme et partenaire, a fait, en Juillet 1934, une grossesse avec troubles consécutifs graves qui l'ont obligée à un repos absolu, elle est restée étendue trois mois.

— Nous n'en avons rien su, dit le Casino. D'ailleurs, ni votre belle-sœur, ni vous-même, semble-t-il, n'étiez aux prises avec les affres de l'enfantement.

— Vous l'avez si bien su à temps que Spadolini a remplacé notre numéro. Nous formions une troupe indivisible, engagée comme telle, soutint encore Henry Garat. L'empêchement de l'un interdisait aux autres de paraître en ordre dispersé; relisez le contrat.

La 4^{me} Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Maguin, après avoir entendu Mes Lévy-Oulmann et Bourgain, a rendu, le 2 Novembre 1938, un arrêt qui donne gain de cause au trio Garat. Le Casino de Vittel est débouté.

Certes, dit l'arrêt, l'excuse invoquée par Henry Garat personnellement ne tient pas. Le certificat médical est tardif: il ne démontre pas que le 18 Août 1934 Henry Garat était dans l'impossibilité de jouer.

Par contre, la maladie de l'une des Rowe Sisters constituait bien un cas de force majeure lui interdisant de paraître sur la scène. Le Casino devait avoir été prévenu à temps, puisqu'il avait fait remplacer le numéro prévu par celui du danseur Spadolini.

Les trois artistes avaient été engagés ensemble et pour un cachet global; il leur était interdit de remplacer un des membres du trio. Ainsi, la troupe était homogène et le contrat exprimait un engagement indivisible. Garat ne pouvait jouer seul ou avec l'une seulement de ses partenaires, puisque, ce faisant, il aurait changé le programme prévu sans autorisation et se serait exposé, en supprimant ou en remplaçant l'un des membres de sa troupe, aux pénalités prévues par l'art. 8 du contrat.

Le contrat comportant l'engagement indivisible d'un trio avait été rompu par la maladie de l'un des éléments du trio, constituant le cas de force majeure déliant toute la troupe engagée. L'exception applicable à l'un des artistes bénéficiait aux autres.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant nominations judiciaires près les Juridictions Mixtes.

(Journal Officiel No. 56 du 1er Juin 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1. — Sont nommés:

1.) Juges aux Tribunaux Mixtes:

Ahmed Naguib Rabie bey, Président du Tribunal National de 1re instance de Kéneh, et

Ahmed Niazy bey, Premier Substitut au Contentieux de l'Etat.

2.) Chef du Parquet Mixte de Mansourah:

Saïd Zulficar Eff., Substitut de 1re Classe du Procureur Général près les Juridictions Mixtes.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Rabi Tani 1358 (29 Mai 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 27 Mai 1939.

FAILLITE TERMINEE.

Antoine Israfil. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Dépôt de Bilan.

Mohamed Ahmed El Khachab, nég. en bois, sujet égyptien, établi au Caire, rue Khalig El Masri No. 342, depuis l'année 1937. Bilan déposé le 27.5.39. Date cess. paiem. le 11.5.39. Actif P.T. 440928. Passif P.T. 441527. Surveillant délégué M. L. Hanoka. Renv. au 15.6.39 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 25 Mai 1939.

FAILLITES EN COURS.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ghobrial Andraous. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc. ou union.

Ahmed Saïd Tawakol. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 3.6.39 pour incarceration.

Mohamed Ibrahim Khalil. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour conc. ou union.

Zacky Fahmy et H. Grahammer. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour conc. ou union.

Séquestration Ackaoui. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour avis cr. sur demande du gardien Abdel Rahman Gadallah, pour vérif. cr. et état d'union.

Liquid. Mohamed Wafik El Rimaly. Synd. Mavro. Renv. au 2.11.39 pour redd. déf. comptes et clôt. opér. liquid.

Jacques Levy. Synd. Jéronimides. Renv. au 8.6.39 pour avis cr. sur transact. proposée.

Moustafa El Esh. Synd. Jéronimides. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 3.6.39 pour nom. synd. union.

M. E. Didio & Co. Synd. Jéronimides. Renv. dev. Trib. au 3.6.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Albert Ezra Setton. Synd. Jéronimides. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Abdel Rahman Malash El Mawardi. Synd. Jéronimides. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Sitrak Balekdjian. Synd. Jéronimides. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Fahmy Ayoub. Synd. Jéronimides. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc., union ou évent. clôt.

Abdou Assaad Ghobrial. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc. ou union.

Albert Farès. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc. ou union.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour conc. personnel Elie Mansour et en cont. opér. liquid.

Meleika Attia Nasrallah Synd. Ancona. Renv. au 2.11.39 pour rapp. sur liquid.

Zahab Frères. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour soumettre état répart.

G. Hausermann et Co. Synd. Ancona. Renv. au 7.12.39 pour rapp. sur liquid. et att. issue appel.

Benoit M. Skinazi & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Hosni Hassan Abdel Aal Nagdi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour att. issue procès, conc. ou union.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 15.6.39 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Moursi Abou Amna. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Andraous Assaad & Fils. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 3.6.39 pour nom. synd. déf.

Assaad Abdel Chehid. Synd. Hanoka. Renv. au 21.12.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Hafez Abdel Hadi Rafih. Synd. Hanoka. Renv. au 30.11.39 en cont. opér. liquid.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Elie Affif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Youssef Wahbi. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 3.6.39 pour contest.

Youssef Ghobrial. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 3.6.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Hassan Zahran. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour avis cr. sur transact. propos. par Saddika Guirguis.

Mohamed El Toukhi Rizk Khallaf. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue exprop.

Zayan et Mohamed Zidan. Synd. Demanget. Renv. au 21.12.39 en cont. opér. liquid.

Hoïrs Ibrahim Ibrahim El Beheiri. Synd. Demanget. Renv. au 21.12.39 pour att. issue exprop.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

Adly Nasr. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

Nada Track. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 3.6.39 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mohamed et Bayoumi Aly Zawan. Surv. Mavro. Renv. au 15.6.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Ahmed et Hussein Moussa Sakr. Surv. Jéronimidis. Renv. au 8.6.39 pour rapp. expert et cr. dél.

M. et S. Ghenacos. Surv. Jéronimides. Renv. 1re réunion Août 1939 pour conc.

Abbas Mohamed. Surv. Jéronimides. Renv. 1re réunion Août 1939 pour rapp. expert et cr. dél.

Maurice Machbitz. Surv. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc.

Messiha Bahna. Surv. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour rapp. expert.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 29 Mai 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdou Ahmad Amer, épiciier, indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 22.2.39. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

Sid Ahmad Mohamad Ewehah, nég. en art. manuf., indig., à Mit Ghamr. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 30.4.38. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

Jean Papiouannou et Georges Assimacopoulo, nég. en coton, hellènes, à Mansourah. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 25.2.39. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

Hassan Mostafa Mahmoud, épiciier, indig., à Mansourah. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 14.3.39. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 56 du 1er Juin 1939.

Décret portant nominations et transferts judiciaires.

Décret portant nominations judiciaires près les Juridictions Mixtes.

Arrêté portant création d'un Conseil de Village à Motobess, Markaz de Fouah, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté abrogeant les mesures contre la peste bovine dans les districts de Mit Ghamr, province de Dakahlieh, Héhiéh et Zagazig, province de Charkieh.

Arrêtés prescrivants des mesures contre la peste bovine dans les districts de Talkha et Cherbine, province de Gharbieh et de Faraskour, province de Dakahlieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Ensari, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Youssef Hafez, dite Ezbet El Ansari, dépendant de Kafr Sabi, district de Chobrakhit (Béhéra).

Et contre le Sieur Omar Ibrahim Ahmed Lamie ou Lamir, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 7 feddans de terrains sis au village de El Choayara, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour le requérant,
289-A-30. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Chaféi, savoir:

- 1.) Mohamed Ibrahim El Chaféi.
- 2.) Amine Ibrahim El Chaféi.
- 3.) Hamdi Ibrahim El Chaféi.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chandalat, district d'El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Chefa wa Koroun, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour la requérante,
293-A-34. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hilana Boulos Sidhom, épouse de Guirguis Mina, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre la Dame Fatma Mohamed El Ghoneimi, de Mohamed El Ghoneimi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rahbein (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 9 feddans réduits par suite de la distraction de 2 kirats et 10 sahmes à 8 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, de terrains cultivables sis aux villages de El Kasrieh et de Mehallet Zayad, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour la requérante,
291-A-32. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Saleh El Samadouni.
- 2.) Mohamed El Hussein El Samadouni.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre la Dame Rahma, fille d'Abdel Meguid Naghi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ganag (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 20 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Ganag wa Kafr El Dawar et Salhagar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour la requérante,
290-A-31. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1939, R.G. No. 331/64e A.J.

Par la Raison Sociale Pinto & Co., société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie et domicile élu au Caire, en l'étude de Mes M.-G. & E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre le Sieur El Hag Hassan Abou Heleika Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet El Fakriah, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

13 feddans et 15 kirats de terrains de culture sis au village de Zaafarane.

2me lot.

8 feddans de terrains sis au village de Menchiat Deebés.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et deux étages

supérieurs, construite en briques rouges, occupant une superficie de 351 m², sis au village de Ezbet El Fabrika, dépendant d'El Fikriah.

Le tout dépendant du Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
302-C-443 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Mai 1939 sub R.G. No. 320/64e A.J.

Par The Upper Egypt Ginning Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et domicile élu au Caire en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Magalla Zachari, fils de Zachari, de Wassef, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Maragha, Moudirieh de Guerga.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 kirats et 11 sahmes de terrains par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Cheikh Chibl.

2me lot.

103 m² 21 cm. sis au village de El Maragha.

Le tout dépendant du Markaz Sohag, Moudirieh de Guerga.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
303-C-444 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1939, No. 311/64e A.J.

Par la Barclays Bank (D.C. & O.).

Contre les Hoirs Yanco Kalfopoulo.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis dans un immeuble sis au Caire, rue Nouzha No. 15, kism El Waily.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Décembre 1938, dénoncé les 14 et 16 Janvier 1939 et transcrit le 24 Janvier 1939, No. 544 Caire.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
317-DC-212. Avocats à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 37, Kasr El Nil, et y élit domicile en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Sur poursuites de la S.A.E. Financière & Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie M. Curriel, demeurant au Caire et élit domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, fille de feu Moustapha Pacha Bahgat, fils de feu Abdalla Agha, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, à Héliopolis, 11 rue El Negoum, savoir:

1.) Sa fille la Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Roushdi Pacha (Héliopolis).

2.) Sa fille la Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 8 chareh Bonaparte (Héliopolis).

3.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Bergass (Kasr El Doubara) prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Gamil El Sayed Abou Ali, tous deux fils de feu Gamil El Sayed Abou Ali et petits-fils de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat.

Les Sieurs et Dames Boussaina El Sayed Abou Ali, Akila El Sayed Abou Ali, Ibrahim Eff. Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Eff. Gamil El Sayed Abou Ali, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 1er Octobre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 8 Octobre 1936, No. 1160 Ménoufieh.

Objet de la vente:

1er lot.

D'après l'état du Survey.

20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, dans les parcelles No. 53 de 4 feddans et 12 kirats,

No. 54 de 16 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, No. 58 de 3 feddans, 4 kirats et 1 sahme, soit pour les trois parcelles un total de 24 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

3me lot.

27 feddans, 17 kirats et 9 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du 20 Mai 1939 à la Société Anonyme Egyptienne Financière et Immobilière pour la somme de L.E. 1405 pour le 1er lot et L.E. 1870 pour le 3me lot outre les frais et à la suite d'une surenchère du 1/10 du prix formulée par le Sieur Aziz Bahari suivant procès-verbal en date du 30 Mai 1939, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 1545, 500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 2057 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
312-C-451. S. Cadéménos, avocat.

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au hod Dayer El Nahia, à Kafr Hanout, près de Zifta (Gharbieh).

A la requête des Etablissements Textiles De Witte Lietaer (Egypte) S.A.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bayoumi El Saadani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Chammas, du 11 Mai 1939.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé hindi et 10 charges de paille non battue.

Pour la requérante,
277-CA-428. M. Leibovitz, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, 68, rue Prince Ibrahim.

A la requête de Panayotti Halatsis.

A l'encontre de Jean Mavrellis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Mai 1939, huissier Chryssanthis.

Objet de la vente: 1 salle à manger et d'autres meubles de maison.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
258-A-18. Jean Papaioannou, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Palaggi & Nessler.

Contre la Raison Sociale Rizk Ibrahim & Fils Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 melayat de Méhalla, 20 costumes en laine, 30 couvertures. Le tout de diverses couleurs et dimensions.

Pour la requérante,
265-CA-416. I. Hassid, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Kawadi, dépendant du village de Mit El Achraf, Markaz Fouah (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Chehata Mohamed Abou Zamel,

2.) Abdel Kaoui Mohamed Abou Zamel,

3.) Younés Mohamed Abou Zamel, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Kawadi, dépendant de Mit El Achraf, Markaz Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 15 Mai 1939, de l'huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 36 ardebs de blé et 36 hemles de paille; 1 chameau âgé de 8 ans.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
284-A-25. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Téhémar, dépendant de Nubar, Kafr Dawar.

A la requête du Sieur Joseph Calcif. Au préjudice du Sieur Isaac Habib Cohen.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 3 Janvier 1938, R.G. 4238/62e A.J.

Objet de la vente: la récolte de bananes pendante sur 400 arbres, soit environ de 2400 à 3200 okes de bananes.

Pour le poursuivant,
309-A-36. G. Rosenthal, avocat à la Cour.

Le jour de Mercredi 7 Juin 1939, à 10 heures du matin, dans les dépôts de la Bonded Warehouses Cy, sis dans l'enceinte de la Douane à Bab El Karasta, il sera procédé par l'entremise de M. E. Manni, à ce désigné, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la marchandise suivante:

9 caisses de cuirs: veaux velours, veaux velours sport en couleurs, box-calf, glacé de luxe, noir chromé, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 1er Avril 1939, à la requête de la Banque Ottomane et à l'encontre de qui de droit.

Paiement au comptant, réception immédiate, droits de criée 5 % à la charge des acheteurs, ainsi que tous autres frais.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
292-A-33. Antoine de Zogheb, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Hannout, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Sieur Costi Catsaros, commerçant, hellène, domicilié à Zifta.

Contre le Sieur Abdel Rahim Gadalla, propriétaire, local, domicilié à Hannout (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1939, huissier Ed. Donadio, **en exécution** d'un jugement sommaire du 13 Février 1939.

Objet de la vente: 1 veau de 6 mois, 1 ânesse de 5 ans; la récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan et 6 kirats au hod Fakhr El Dine et celle de blé hindi pendante par racines sur 3 feddans au hod Demessa, évaluée à 5 ardebs par feddan et 3 charges de paille. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Nicolaou et Saratsis,
Avocats.

322-A-41

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bakri, dépendant de Ebchaway El Malak, Markaz Tantah (Gharbieh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Saadoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1939, huissier E. Donadio, **en exécution** d'un jugement sommaire du 6 Avril 1939.

Objet de la vente: 60 ardebs de blé hindi, 40 hemles de paille, etc.

Pour le poursuivant,
V. E. Zarmati, avocat.

281-CA-432

Date: Mercredi 7 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue du Palais No. 3, ruelle Ebn Ady No. 2.

A la requête du Sieur Loucas Ch. Christofidis, négociant, britannique, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed El Gallad, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 7 Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 lits en nickel, 2 toilettes, 2 chiffonniers, 3 garnitures de salon, 1 machine à coudre « Singer », 1 bureau, 3 argentiers, tapis, rideaux, etc.

Pour le poursuivant,
N. Saidenberg, avocat.

320-A-39.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 1, par Galeries Menasce.

A la requête du Sieur Abdou Youssef El Zaafarani, propriétaire, égyptien.

Au préjudice de la Dame Sylvia Musco, épouse du Sieur S. Companiou, sujette italienne.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: Le mobilier d'une salle à manger, en bois d'acajou, composé de:

- 1.) 1 grand buffet.
- 2.) 1 dressoir.
- 3.) 1 argentier.
- 4.) 1 table avec rallonges.
- 5.) 10 chaises avec siège en cuir.
- 6.) 1 table rectangulaire.
- 7.) 1 grand canapé.
- 8.) 1 table à fumeur.
- 9.) 1 lustre électrique en bronze, à 10 lampes.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Abdel Halim Rifai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1939, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente: le 1/3 par indivis dans un moteur d'irrigation, marque Blackstone, de la force de 25 H.P., complet, avec sa pompe et accessoires. Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour le Greffier en Chef,
A. Dermarkarian.

272-C-423.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à la rue Fouad Ier No. 47 (Héliopolis).

A la requête de la Raison Sociale « Cressaty & Bittar », subrogée à la Raison Sociale « Aziz Maestro & Co. ».

Contre Moufid Mikhail.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: une automobile Buick, à 6 cylindres et 7 places, une automobile Hupmobile, à 8 cylindres, two-seaters, 1 piano à queue, marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra,

276-C-427.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sentris, Markaz Achmoun (Mé-noufieh).

A la requête de la Société Egyptienne du Caoutchouc Pirelli.

Contre Selim Ismail Aboul Ela.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
S. Berman, avocat.

268-C-419.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, à El Nahassine, Bein El Kasrein.

A la requête de la Maison Astro Belga s.p.r.l.

Contre Fattouh Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie. **Objet de la vente:** des assiettes, 1 théière, 1 vase, 2 porte-cigarettes, des vitrines, des bancs, etc.

Pour la poursuivante,
Félix Hamaoui,
Avocat à la Cour.

301-C-442.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Kobela (Bazar Copte).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre E. Estatopoulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Novembre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 21 Septembre 1938.

Objet de la vente: balance de précision marque Berkel, machine pour couper la charcuterie, grande glacière vitrée de 2 m. x 1 m. 55.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
279-C-430. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de El Manawat, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.M., dont le siège social est à Londres et succursale au Caire.

Contre le Sieur Amin Mohamed Akbi. **En vertu** d'un procès-verbal dressé le 24 Avril 1939 par l'huissier Dayran.

Objet de la vente: le produit de la récolte de blé de 3 feddans au hod El Sak-kaya et au hod Sariet El Sakkaya Zahr El Makaber, évalué à 5 ardebs et 6 hemles de paille environ.

Le Caire, le 2 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
Hassan Djeddaoui, avocat.

280-C-431.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Anbaria, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, Formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Abdel Hamid Mohamed Hamadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 2 Avril 1931, de l'huissier J. Talg.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 50 H.P., marque Winterthur, No. 6614, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installée au hod El Choka No. 14.

Le Caire, le 2 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
269-C-420. Avocats à la Cour.

269-C-420.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Seif Khalil.

En vertu d'un jugement du 16 Mars 1939, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation, marque Otto Deutz, de 25 H.P., No. 207556, avec sa pompe de 8 x 8 pouces et tous accessoires.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber, avocat.

282-C-433

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au hod El Dahab, à Nazlet Belhassa, Markaz Maghagha, Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Sadek Metwalli Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Avril 1939, huissier Jos. Sergi.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, soit 12 ardebs environ.

Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
271-C-422. A. Dermarkarian.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khoronfish No. 35.

A la requête de la Raison Sociale Lichtenstern & Co., société autrichienne.

Contre les Hoirs de feu Cheikh Abdel Rahman Moussa Chérif.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 4 Septembre 1937 et 16 Mai 1939, et d'un jugement sommaire rendu le 23 Novembre 1937, No. 8227/62e et d'un jugement rendu en degré d'appel en date du 18 Mars 1939, R.G. No. 27/63e par le Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: 1 machine servant à couper les cartons, marque H.A. Hadding, Wien, Jos. M. Lichtenstern & Co., à manivelle; 1 grande machine à imprimer, marque Schnell Pressin Fabrik, Frankenthau, Albert & Co.

Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
267-C-418. Adolf Lewy, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

A la requête du Sieur Ugo Yanni.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour la poursuivant,
270-C-421. G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Choucrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Ahmad Hussein El Nozahi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 23 Juillet 1938 et 26 Janvier 1939.

Objet de la vente: 50 tonneaux de peinture pour badigeonnage, de différentes couleurs, 92 barils d'huile et de zinc, 5 caisses de poudre noire, 60 kilos de laqué, 1 baril d'huile bouillie, 10 barils de peinture jaune El Dib et 10 caisses de poudre noire pour badigeonnage, de 10 kilos chacune, etc.

Pour la poursuivante,
311-C-450 Michel Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufia).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Abdel Razek Zaki Bey Salam.

En vertu d'un jugement du 8 Décembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé australien et 10 hemles de paille.

Pour la requérante,
283-C-434 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Membal.

A la requête des Hoirs Ulysse Savouras, savoir sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère èsq. de tutrice, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce).

Contre les Hoirs Abdel Malak Abdalla, savoir sa veuve Ezz Bent Tadros Ghobrial, ses enfants majeurs Wilson, Geneviève, Wadida et Arina et ses enfants mineurs, sous la tutelle de leur mère, savoir Abdalla, Sisna, Martha et Rougina, tous égyptiens, à Membal.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie dressé par l'huissier Georges Alexandre, le 17 Avril 1939.

2.) D'un procès-verbal de récolement dressé par l'huissier Kyritzis le 1er Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 6 feddans; 1 génisse, 1 taureau et 1 ânesse.

Pour les poursuivants,
297-C-438 T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Cheikh Etman, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la National Trading Car Co. (Les Fils E.G. Debbas & Co.).

Contre Sayed Hussein El Sergani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1938, huissier Pizzuto, et d'un procès-verbal de récolement du 27 Mai 1939, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: 1 riche garniture de salle à manger, 1 garniture de bureau, tapis, portemanteau, etc.

Pour la requérante,
298-C-439. G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 13 feddans de blé, le produit de 9 feddans de helba; 1 machine d'irrigation de la force de 14 H.P.

Pour la requérante,
306-C-447. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Farghal Roustom et Anwar Roustom.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Mars et 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 70000 briques rouges cuites, 1/4 dans une machine d'irrigation, 1 chameau, 1 chamelle, 1 machine d'irrigation de 28 H.P., le produit de 3 feddans et 12 kirats de blé, le produit de 3 feddans et 12 kirats de fèves.

Pour la requérante,
307-C-448. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 14, rue San Stefano.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice de Cheikh Aly Saleh El Khatib, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Décembre 1938, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: 300 boîtes de peinture laquée, 3 tonnes de zebadak en poudre, 5 barils de blanc de zinc et 2 barils d'huile pour peinture.

Le Caire, le 2 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
304-C-445. S. Jassy, avocat.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Maksi No. 77, à Choubrah, immeuble Mohamed Eff. Loutfi.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de:

1.) Dlle Lily Farah.

2.) Sieur Zaki Farah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1939, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: les meubles suivants: bureaux, armoire bibliothèque, canapés, fauteuils à ressorts, armoires, coiffeuse, commode, buffet, portemanteau, sellettes, canapés, tables, etc.

Pour la poursuivante,
300-C-441. Nelson Morpurgo, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Khalig El Masri et précisément 1 rue Mohamed Kadri Pacha, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Kader Eff. Khaled, avocat charéi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1939.

Objet de la vente: 2 bureaux, 11 canapés, 12 fauteuils, 4 tapis, 1 ventilateur, 4 armoires, 13 chaises, 1 buffet, 1 lavabo, un radio à 8 lampes, etc.

Pour la poursuivant,
305-C-446. M. et J. Dermarkarian, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Mariette Pacha No. 5.

A la requête de la Dame Wadia Gabriel.

Contre le Sieur Zaki Mahmoud Abdel Samad Oueyan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 10 Février 1937, R.G. 2564/62e A.J.

Objet de la vente: fauteuils, chaises cannées, tabourets, comptoirs vitrines, ainsi que l'agencement du magasin etc.

La poursuivante,
Wadia Gabriel.
314-C-53

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice des Sieurs Habachi Rezk et Chenouda Rezk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé gibson pendante sur 8 feddans.

Pour les poursuivants,
310-C-449 Michel Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khorchid El Kebli No. 33 (Choubrah).

A la requête de Farag Baroukh Saleh.

Contre:
1.) Hassan Kamel Abdel Latif,
2.) Son épouse Dame Zeinab Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1939, huissier Damiani.

Objet de la vente: paravent, pendule, bureau, tables, etc.

Pour le poursuivant,
Antoine Méo,
296-C-437. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Georges Moraïtinis, commerçant, hellène, demeurant à Guizeh et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître S. Chronis, avocat.

A l'encontre de Hussein Bey Abbas El Zommor, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 20 Avril 1939, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente:
a) La récolte de blé se trouvant sur 6 feddans et 8 kirats, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan environ.
b) La récolte d'orge se trouvant sur 3 feddans et 22 kirats, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 2 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
313-C-452. S. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 68, immeuble Seif El Dine.

A la requête de Sami èsq.

Contre Sami Abdel Hak.

Objet de la vente: garniture de salon, dorée, canapé, fauteuils, chaises, tables avec marbre, glace murale, lustres, salle à manger.

Saisis suivant procès-verbal du 5 Juillet 1938.

315-C-454. P.D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Fayala, Markaz Aboul-Korkas (Minieh).

A la requête du Sieur Stelio N. Constantinou, propriétaire, albanais, domicilié à Alexandrie.

Contre:
1.) Chehata Fath El Bab Omrane, èsn. et èsq. d'héritier de son père Fath El Bab Omrane et de tuteur de son frère mineur Ibrahim èsn. et èsq.

2.) Amina Ibrahim Fazalla, èsn. et èsq. de veuve et héritière de Fath El Bab Omrane.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Sanime (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1939, huissier A. Zéhéri, en exécution d'un jugement civil du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Avril 1937.

Objet de la vente: 3 taureaux, 1 jument, 1 âne, 2 vaches, 2 bufflées, 2 chameaux; 1 machine d'irrigation de la force de 25 H.P., en bon état de fonctionnement, au hod Fath El Bab No. 7.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
321-AC-40. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Baliana, Markaz Baliana, (Guirguez).

A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mounir Bey Boutros, commerçant, égyptien, domicilié à Baliana, Markaz Baliana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, dressé le 20 Mai 1939 par ministère de l'huissier V. Picardi.

Objet de la vente:
1.) 1 automobile limousine Balilla, marque Fiat, No. 7971.

2.) 6 canapés (dekkas) en bois, avec matelas et coussins.

3.) 1 bureau, 2 tables, 1 glacière, etc. Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
319-AC-38. G. de Semo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Zikri, district de Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur Hachem Hachem El Degheidi, de Minet El Nasr (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed El Sayed El Bassiouni, de Kafr Abou Zikri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé indien avec sa paille, pendante dans la moitié par indivis de 2 feddans et 14 kirats.

Mansourah, le 2 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
318-DM-213. Sélime Cassis, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Moustapha Issa, égyptien, propriétaire d'une fabrique de cartonnage et d'une imprimerie, établi à la rue Darb Moustapha No. 34 (Bab El Charieh) et à la rue Khalig El Masri No. 573 (Gamalieh).

A la date du 29 Mai 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 15 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1939.

Pour le Greffier,
275-C-426. Youssef Abd El Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Mohamed Ahmed El Khachab, sujet égyptien, commerçant en bois, établi au Caire, rue Khalig El Masri, No. 342, et demeurant à Garden City, rue El Borgas, No. 3.

A la date du 27 Mai 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 15 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1939.

Pour le Greffier,
273-C-424. Youssef Abd El Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Mohamed Moustapha Sayer Dayer, commerçant en manufactures, établi à Chebin El Kom (Ménoufieh), et y demeurant.

A la date du 29 Mai 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 15 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1939.

Pour le Greffier,
274-C-425. Youssef Abd El Malek.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un « **Mémoire** » and « **Articles of Association** » en date du 3 Avril 1939 et d'un « **Certificate of Incorporation** » délivré à Londres le 20 Avril 1939 par le Bureau des Sociétés (Companies Registration Office) il résulte que :

une **Société anglaise à responsabilité limitée a été constituée** et enregistrée, sous le régime de la Loi Anglaise de 1929 sur les Sociétés, le 18 Avril 1939, à Londres, sous la **dénomination** « Grieve & Irwin Ltd. », avec **siège social** (« registered Office ») à Londres et **siège d'exploitation** (« Head Office ») à Alexandrie, avec branche au Caire ;

le **capital** de la Société est de £ 12000 et la **durée** de celle-ci est indéterminée.

Mr. Frederick John Roberts Irwin est le **gérant** statutaire (« Governing Director ») à vie de la Société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La Société a pour **objet** le commerce en général et plus particulièrement toutes opérations d'assurance et de représentation de société.

Il résulte également d'un second acte en date du 9 Mai 1939 que la **Société Grieve & Irwin Ltd a pris la suite** des affaires de la Société Grieve & Irwin qui a cessé de faire le commerce, assumant son actif et son passif, le tout rétroactivement à partir du 1er Décembre 1938.

L'extrait ci-dessus a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Mai 1939 sub No. 20, vol. 57, fol. 15.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

Pour extrait conforme.
286-A-27 Wallace et Tagher, avocats.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé, portant la date certaine du 27 Mai 1939, No. 3003, il résulte que le **commanditaire** qui avait formé la Société en commandite « Canaan & Co. » avec le Sieur Joseph Canaan comme associé indéfiniment responsable, suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 3 Mai 1935, No. 3939, enregistrée par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Mai 1935, No. 218, vol. 51, fol. 157, s'est retiré de la dite Société et a été remplacé par une personne de nationalité britannique, avec le même montant de commandite. Toutes les autres clauses et conditions du contrat social sont maintenues sauf celle relative à la **durée** qui est fixée à une période expirant fin Avril 1941 et renouvelable tacitement par périodes de deux années, sauf préavis contraire.

Alexandrie, le 1er Juin 1939.

Pour la Société,
288-A-29 A. Hazan, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il appert, d'un acte sous seings privés des 6 et 14 Mai 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1939 sub No. 2965, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Mai 1939, No. 23, vol. 57, folio 18, que la **Société en nom collectif Stross & Siebel**, de siège à Alexandrie, constituée par acte sous seings privés du 18 Décembre 1934, visé pour date certaine au Bureau précité le 19 mêmes mois et an, sub No. 10045, et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Décembre 1934 sub No. 72, vol. 51, folio 49, a été dissoute à partir du 31 Décembre 1938.

M. l'Ing. Franz Siebel, un des associés, a assumé l'actif et le passif de cette Société et a pris seul et pour son compte exclusif la suite des affaires de celle-ci à partir du 1er Janvier 1939.

Pour « Stross & Siebel »,
285-A-26 Aldo Luzzatto, avocat.

D'un acte sous seing privé du 30 Novembre 1938, visé pour date certaine le 17 Avril 1939 sub No. 2503 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Avril 1939 sub No. 252, vol. 56, fol. 194, il résulte que le Sieur William Alan Grieve a cédé au Sieur Frederick John Roberts Irwin ses **droits dans la Société en nom collectif « Grieve & Irwin »**, ayant siège à Alexandrie avec branche au Caire, laquelle a été enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Avril 1929 sub No. 79, vol. 45, fol. 38, ainsi que le 22 Février 1938 sub No. 123, vol. 55, fol. 99.

A la suite de cette cession, le Sieur Frederick John Roberts Irwin est devenu **seul et unique propriétaire** de la dite Société.

Il résulte également que par acte en date du 9 Mai 1939 le Sieur Frederick John Roberts Irwin a cédé l'actif et le passif de la Société « Grieve & Irwin », y compris le « goodwill », à la Société « Grieve & Irwin Ltd » qui a pris la suite de ses affaires.

Il résulte également du dit acte qui a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Mai 1939, sub No. 21, vol. 57, fol. 16, qu'il a été **mis fin** à la Société « Grieve & Irwin » qui cesse en conséquence d'exister.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

Pour extrait conforme.
287-A-28 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il résulte, d'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mai 1939 sub No. 158/64me A.J. fol. 275, reg. 41, que **les documents ci-après ont été enregistrés au dit Greffe** et affichés au Tableau à ce destiné dans l'enceinte du Tribunal :

1.) un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne Kodak (Egypt) — constituée par décret du 30 Juin 1912 publié au Supplément du Journal Officiel No. 104 du 2 Septembre 1912 — tenue au siège de la Société, 20 rue Maghraby, au Caire, le 22 Mai 1930, où il a été décidé de **porter le capital social** de L.E. 12000, représenté par 3000 actions, à L.E. 200.000, par l'émission de 47.000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune et de **modifier**, en conséquence, **l'article 5 des Statuts** comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de L.E. 200.000, divisé en 50.000 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérée ».

2.) un exemplaire du Journal Officiel No. 41 du Lundi 24 Avril 1939, dans lequel se trouve publiée la susdite décision.

Pour la Société Kodak (Egypt),
M. Sednaoui et C. Bacos,
266-C-417. Avocats à la Cour.

DISSOLUTIONS.

Modification de Liquidation de Société.

D'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Avril 1939 sub No. 2184 et dont extrait est transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 16 Mai 1939 sub No. 164, A.J. 64e, fol. 281, registre 41, il appert que **des modifications ont été apportées à la liquidation de la Raison Sociale J. M. Cattau Figli & Co** (laquelle a été dissoute par acte reçu au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1926, No. 1730, dont un extrait a été publié au Greffe Commercial du même Tribunal sub No. 119, A.J. 51e et modifié par un acte reçu au même Bureau le 12 Janvier 1931 sub No. 214 dont un extrait a été publié au Greffe Commercial du même Tribunal le 16 Février 1931, No. 75/56e A.J.) et qu'aux termes de l'acte susdit du 20 Avril 1939 sub No. 2184, il résulte qu'à l'avenir Messieurs Elie Cattau, Hector Cattau, Charles Rossi

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIPT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kas-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 18, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

et René Cohen assumeront seuls les fonctions de liquidateurs et de seuls liquidateurs de la Raison Sociale J. M. Cattai Figli & Co.

Le Caire, le 24 Mai 1939.

Pour la Raison Sociale
J. M. Cattai Figli & Co.,
en liquidation,

294-C-435 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Il appert, d'un acte sous seing privé, dressé en langue anglaise, vu pour date certaine le 17 Mai 1939, No. 1958, et enregistré en extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mai 1939, sub No. 174/64e A.J., que la Société en commandite simple, formée entre le Sieur André Goar, comme associé responsable, et un commanditaire de nationalité britannique, sous la Raison Sociale « André Goar & Co. », a été dissoute, de commun accord des parties, avec effet du 15 Février 1939.

Le Sieur André Goar prend la suite des affaires ainsi que l'actif de la Société et assume exclusivement le passif.

Pour la Société dissoute,
A. Alexander, avocat.

278-C-429.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Probst & Co., Langnau, Emmental, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 10 Mai 1939, No. 573.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: Dessin d'un montagnard et son fils sur une montagne à l'intérieur d'un large cercle portant à gauche les mots: GRUYERE EXTRA FIN —

GENUINE SWISS CHEESE; à droite: QUESO DE SUIZA — FORMAGGIO D'EMMENTAL et en bas: « GUILLAUME TELL » — PROBST & Co. — LANGNAU, EMMENTAL, SUISSE.

Destination: pour désigner des fromages.

308-A-35

César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Alexandre M. Tsacarellidis, domicilié à Alexandrie, avenue Moustapha El Nahas Pacha, No. 43.

Date et No. du dépôt: le 30 Mai 1939, No. 180.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2 D, 2 F et 2 g.

Description: consistant en une combinaison mécanique qui s'adapte comme appareil auxiliaire sur les machines d'égrenage du coton.

Destination: pour servir à l'alimentation régulière du coton en vue d'un meilleur rendement.

M. Tatarakis et N. Valentis,
324-A-43 Avocats.

Déposants: The Cairo Sand Bricks Co. S.A., ayant siège au Caire, le Sieur Aziz Klat, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1939, No. 174.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 a, maçonnerie.

Description: Procédé pour la confection d'un nouveau linteau en plate-bande réalisé par des blocs évidés ayant une caractéristique forme en U et fabriqués en agglomérés silico-calcaires, en terre cuite ou en n'importe quel autre matériau.

Destination:

a) Suppression des enduits des linteaux pour les façades qui demeurent en briques apparentes, la gamme des coloris réalisable avec les agglomérés silico-calcaires donnant aux intéressés la possibilité d'exécuter des combinaisons variées, agréables, artistiques.

b) Economie dans le coffrage et surtout facilité et rapidité d'exécution.

c) Réduction notable des poids des armatures nécessaires à la partie en béton.

295-CA-436 Axel Paraschiva, avocat.

Déposants: Henry Ghez et Oscar Ghez, domiciliés au No. 40 rue Turbigo, Paris.
Date et No. du dépôt: le 30 Avril 1939, No. 159.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 81.

Description: « Procédé de régénération du caoutchouc et produit relatif ».

Agence de brevets J. A. Degiarde.
262-A-22.

Déposante: Eastern Company S.A.E., ayant siège à Guizeh.

Date et No. du dépôt: le 27 Mai 1939, No. 177.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 17 b.

Description: Dispositif spécial dénommé « EASY OPENING DEVICE » permettant de déchirer facilement la cellophane entourant les boîtes et paquets, notamment les emballages des cigarettes.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
264-A-24.

Déposant: Achille Bernardi, c/o Huilerie Naief Emad, Tantah.

Date et No. du dépôt: le 30 Mai 1939, No. 181.

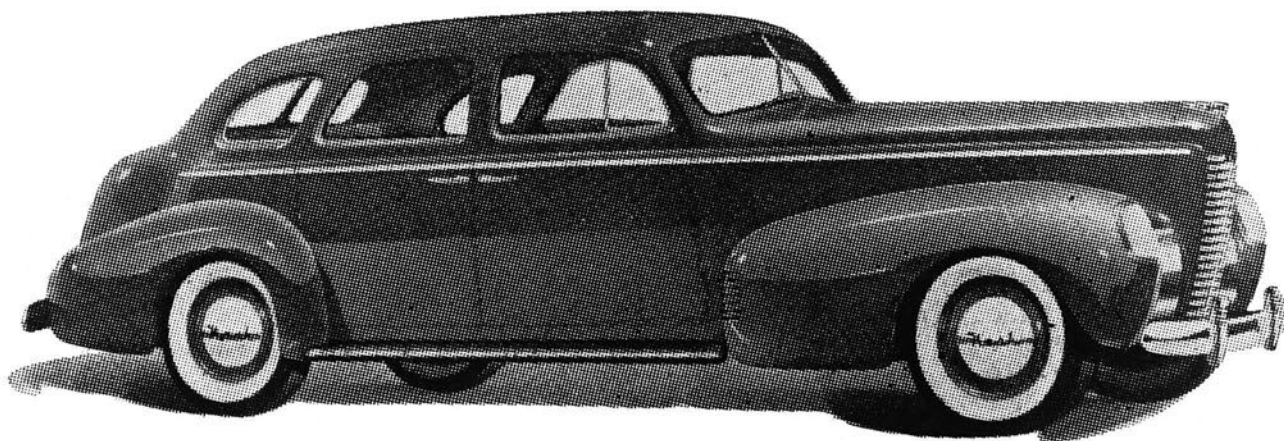
Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 29 b.

Description: Machine à moudre la graine de coton.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
263-A-23.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15. Rue Fouad Ier.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Nicolas St. Triantafillou, domicilié actuellement à Rhodes.

Date et No. du dépôt: le 9 Mai 1939, No. 2.

Nature de l'enregistrement: Propriété Musicale.

Description: deux morceaux de musique intitulés:

1.) « Ma première Valse ».

2.) « Valse du Printemps ».

316-A-37. Stamati Triantafillou.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale le Jeudi 22 (vingt-deux) Juin 1939, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Démission motivée du Conseil d'Administration présentée à l'Assemblée actuellement convoquée.

2.) Quitus aux Administrateurs démissionnaires.

3.) Election de cinq à dix Administrateurs.

4.) Discussion et approbation ou redressement des comptes pour l'exercice 1938-1939 (art. 32 des Statuts).

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
323-A-42 (2 NCF 3/13) Les Censeurs.

Rosetta & Alexandria Rice Mills Coy.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende intérimaire de P.T. 20 moins l'impôt Egyptien de 7 % soit P.T. 18, 6/10 net par action de L.E. 4 est payable en échange du coupon No. 32 à partir du 15 Juin 1939 aux Bureaux de la Société, sis Promenade de la Reine Nazli No. 164 à Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.

325-A-44 (2 NCF 3/10)

Corn Products Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Anonyme Corn Products Company, qui se tiendra à son siège social, 50 Sh. Kasr El Nil, Le Caire, le jour de Lundi 12 Juin 1939, à 4 h. 30 p.m. précises.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes et Bilan arrêté au 31 Décembre 1938 et décharge au Conseil.

3.) Déclaration de dividendes s'il y a lieu.

4.) Nominations statutaires.

Pour le Conseil,
L'Administrateur-délégué,
2-C-300 (2 NCF 24/2) Robert Blattner.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Je, soussigné, porte à la connaissance du public que je viens d'acheter de Monsieur Michel S. Marozanis son magasin connu sous le nom « Au Nid d'Abeille », 4 rue de l'Archevêché, Alexandrie, et prie toutes personnes ayant des créances sur le dit magasin de se présenter dans le délai de trois jours de la présente publication, à l'adresse ci-haut, en vue de la liquidation de leur compte. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

261-A-21. Constantin B. Castrounis.

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.

LOCATIONS ET VENTES.

Cabine meublée à Stanley Bay à louer pour le matin. S'adresser Tél. 27304.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 31 Mai au 6 Juin

THE YOUNG IN HEART

avec
JANET GAYNOR, DOUGLAS FAIRBANKS Jr.
et PAULETTE GODDARD

Cinéma RIO du 1er au 7 Juin

THE FLYING IRISHMAN avec
Douglas Corrigan, Paul Kelly et Robert Armstrong

AFFAIRS OF ANNABEL
avec Jack Oakie et Lucille Bail

Cinéma RITZ du 29 Mai au 4 Juin

Double crime sur la ligne Maginot

avec
Victor Francen et Vera Korène

Cinéma MAJESTIC du 30 Mai au 5 Juin

ADVENTURE IN MANHATTAM
avec Jean Arthur et Joel Mac Crea

THE MAN WHO LIVED TWICE
avec Ralph Bellamy

Cinéma LIDO du 1er au 7 Juin

SUBMARINE PATROL
avec RICHARD GREENE et NANCY KELLY

JOSETTE
avec SIMONE SIMON

Cinéma IRIS du 31 Mai au 6 Juin

MARIONNETTES

avec
BENIAMINO GIGLI

Cinéma ROY du 30 Mai au 5 Juin

LOST HORIZON

avec
RONALD COLMAN et JANE WYATT

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225
du 1er au 7 Juin Salle d'Hiver

PROFESSOR BEWARE

avec HAROLD LLOYD